

THIRD SESSION
SECOND LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
DEUXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 8

PROJET DE LOI N° 8

STATISTICS ACT

LOI SUR LA STATISTIQUE

Summary

Résumé

This Bill will establish a new *Statistics Act*, and the Nunavummit Kiglisiniartiit (Nunavut Bureau of Statistics). The Act will govern the collection, use and disclosure of statistical information by the Nunavummit Kiglisiniartiit.

Le présent projet de loi crée une nouvelle loi appelée *Loi sur la statistique* et constitue le Nunavummit Kiglisiniartiit (le bureau de la statistique du Nunavut). La Loi régira la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements statistiques par le Nunavummit Kiglisiniartiit.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Ann Meekitjuk Hanson
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 8

STATISTICS ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. In this Act,

"Director" means the Director of Statistics appointed under subsection 6(1); (*directeur*)

"Information and Privacy Commissioner" means the Information and Privacy Commissioner appointed under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; (*commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*)

"Nunavummiut" means the people of Nunavut; (*Nunavummiut*)

"personal information" means personal information as defined by the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; (*renseignements personnels*)

"public body" means public body as defined by the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and the regulations made under that Act; (*organisme public*)

"record" means record as defined by the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; (*document*)

"respondent" means a person or public body from whom a record or reply is sought under this Act; (*répondant*)

"Statistics Canada" means the bureau of statistics referred to in the *Statistics Act* (Canada). (*Statistique Canada*)

Paramountcy

2. If there is an inconsistency or conflict between this Act and the *Access to Information and Protection of Privacy Act* or the regulations made under that Act, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Government bound by Act

3. The Government of Nunavut is bound by this Act.

NUNAVUMMIT KIGLISINIARTIIT

Nunavummit Kiglisiniartiit

4. A bureau of statistics is established for Nunavut, and shall be called the Nunavummit Kiglisiniartiit, or by such other name as may be given by the Commissioner in Executive Council.

Powers

- 5.** (1) The Nunavummit Kiglisiniartiit may plan, promote and develop integrated social and economic statistics relating to Nunavut or the government of Nunavut, and in particular, may
- (a) collect, compile, analyse, abstract and publish statistical information relating to the commercial, industrial, financial, social, economic, educational, recreational and other activities and conditions of Nunavut and of Nunavummiut;
 - (b) collaborate with or assist public bodies in the collection, compilation and publication of statistical information, including statistics derived from the activities of those public bodies; and
 - (c) promote quality, coherence and the avoidance of duplication in the collection of information by those public bodies.

Authorizing other powers

(2) In addition to the powers conferred on the Nunavummit Kiglisiniartiit by subsection (1), the Commissioner in Executive Council may authorise the Nunavummit Kiglisiniartiit to collect, compile, analyse, abstract and publish such other statistics or statistical information as the Commissioner in Executive Council considers necessary.

Rules, instructions and forms

- (3) The Minister may approve the following as required to conduct the work of the Nunavummit Kiglisiniartiit:
- (a) rules, instructions and forms to carry out the internal work and business of the Nunavummit Kiglisiniartiit;
 - (b) forms, procedures and sampling methods to be used in collecting, compiling or publishing statistics; and
 - (c) forms for conducting a survey, census or request for reply in accordance with this Act.

Director of Statistics

6. (1) The Minister shall appoint a person employed in the public service under the Minister to be the Director of Statistics.

Employees

(2) The staff necessary to conduct the work of the Nunavummit Kiglisiniartiit shall be employed under the *Public Service Act*.

Temporary employees

(3) The Minister may use the services of an employee of the public service in the exercise or performance of a duty, power or function of the Nunavummit Kiglisiniartiit

under this Act and, for the purposes of this Act, an employee whose services are so used is deemed to be an employee under subsection (2) for the period that the Minister determines necessary.

Service contracts

(4) The Minister may engage a person under contract to perform services under this Act, and a person so engaged and the employees and agents of that person shall, for the purposes of this Act, be deemed to be engaged under this Act while performing those services.

Oath of secrecy

7. (1) The Director and every person employed or engaged under section 6 shall, before commencing his or her duties, take and subscribe an oath or affirmation in the following form:

I, _____, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties on behalf of the Nunavummit Kiglisiniartiit in conformity with the *Statistics Act* and all regulations, rules and instructions under it, and that I will not without due authority disclose or make known any matter or thing that comes to my knowledge in the performance of my work under the *Statistics Act*.

Administration of oath

- (2) The Minister, or a person authorised by the Minister, shall
- (a) administer the oath or affirmation referred to in subsection (1); and
 - (b) ensure that the oath or affirmation is returned and recorded in such manner as the Minister may direct.

Accountability

8. (1) Except as otherwise provided in this Act, the Director is responsible for the management of the Nunavummit Kiglisiniartiit in accordance with this Act and the direction of the Minister.

Report to Minister

(2) The Director shall, within 90 days after the end of each fiscal year, provide the Minister with an annual report stating the activities of the Nunavummit Kiglisiniartiit in the preceding fiscal year and including any other information that the Minister may require.

AGREEMENTS

Provisions requiring approval

9. An agreement authorized under section 10 or 11 must include conditions satisfactory to the Minister with respect to the following:

- (a) the security and confidentiality of personal information;
- (b) the removal or destruction of individual identifiers at the earliest reasonable time;

- (c) restrictions on the manner in which personal information may be subsequently used or disclosed, including requirements respecting a respondent's consent to subsequent use or disclosure where appropriate;
- (d) the prohibition, where appropriate, of any subsequent use or disclosure of that information in individually identifiable form without the express authorization of the Minister;
- (e) the particulars of ownership, copyright and rights to use information that will be retained, conveyed or exercisable by each party.

Agreements with Statistics Canada

10. (1) Subject to section 9, the Minister may make agreements with Statistics Canada for

- (a) the collection of information jointly with Statistics Canada;
- (b) the collection of information on behalf of Statistics Canada;
- (c) the sharing of replies to specific statistical inquiries, to specific classes of information collected under this Act, or of supplementary information provided by a respondent;
- (d) the sharing of tabulations, analyses or publications based on information and replies referred to in this subsection; and
- (e) the collection or sharing of other information obtained by the Nunavummit Kiglisiniartiit under this Act.

No retroactivity

(2) Except in respect of the information and circumstances described in subsection 16(3), no agreement made under this section applies to a reply made to or information collected by the Nunavummit Kiglisiniartiit before the date that the agreement was made or is to have effect, whichever is later.

Agreements with other parties

11. (1) Subject to section 9, the Minister may make agreements with other parties including a public body, the Government of Canada, the government of a province or territory, a municipality, an agency or organization that represents Inuit, a corporation or any other organisation whether incorporated or not, for

- (a) the collection of information jointly with the specified party or parties;
- (b) the collection of information on behalf of the specified party or parties;
- (c) the sharing of replies to specific statistical inquiries, to specific classes of information collected under this Act, or of supplementary information provided by a respondent; and
- (d) the sharing with the specified party or parties of information collected under this subsection, and for any tabulation, analysis or publication based on that information.

Additional required provisions

(2) An agreement under subsection (1) must provide that

- (a) respondents must be notified when information is being collected jointly on behalf of the Nunavummit Kiglisiniartiit and the other party or parties to the agreement; and
- (b) the agreement does not authorize the sharing of personal information from a respondent who objects to the sharing of personal information between the Nunavummit Kiglisiniartiit and the other party or parties to the agreement.

Objection

(3) If a respondent objects to the sharing of personal information between the Nunavummit Kiglisiniartiit and any other party to an agreement made under subsection (1), the Nunavummit Kiglisiniartiit shall not share information in a form that would identify the respondent.

INFORMATION REQUESTS, USE AND DISCLOSURE

Identification and notice

12. A person who requests information under this Act must first give his or her name and title of office to the respondent and tell the respondent

- (a) the purpose of the survey or inquiry;
- (b) whether personal information collected will be or might be shared pursuant to an agreement under section 10 or 11; and
- (c) if personal information collected from the respondent will be or might be shared pursuant to an agreement under section 11, of the respondent's right to object to the sharing of personal information.

Evidence of authority

13. (1) A document purporting to be signed or made by the Minister, the Commissioner in Executive Council or the Director that refers to an appointment of or to direction issued to a person employed or engaged in the administration of this Act, is evidence

- (a) of the appointment or direction; and
- (b) that the document was signed or made and addressed as it purports to be.

Request for evidence of authority

(2) On request by a respondent, a person who requests information under this Act shall produce a copy of the evidence referred to in subsection (1) for review or retention by the respondent.

Request for government record or information

14. Subject to sections 12 and 13, on receiving an information request under this Act,

- (a) a public body shall reply in the manner, form and time specified in the request;
- (b) a person having the custody or control of any record in any public body shall reply in the manner, form and time specified in the request; and
- (c) a public body or person shall include with their reply a summary of any personal information protections applicable to information

included in the reply, including restrictions on the manner in which personal information may be subsequently used or disclosed, or requirements respecting a respondent's consent to subsequent use or disclosure.

No discrimination

15. No person shall, in the performance of his or her duties or exercise of powers under this Act, discriminate between persons to the prejudice of such persons.

Information protection

16. (1) Except as otherwise permitted by this section or for the purposes of a prosecution under this Act,

- (a) no person, other than a person employed or otherwise engaged under this Act and who has taken the oath or affirmation set out in section 7, shall be permitted to examine a reply under this Act that identifies a respondent or other person;
- (b) no person who has taken the oath or affirmation set out in section 7 shall disclose, or knowingly cause to be disclosed by any means, any information obtained under this Act in such a manner that it is possible to relate the particulars obtained from a reply to an identifiable respondent or other person; and
- (c) no person involved in the management or archival storage and use of government records shall examine, disclose, or knowingly cause to be disclosed by any means, any information obtained under this Act in such a manner that it is possible to relate the particulars obtained from a reply to an identifiable respondent or other person.

Exception where agreement

(2) Despite subsection (1), the Minister may authorize

- (a) the particulars of information obtained in the course of administering this Act to be disclosed to Statistics Canada pursuant to an agreement under section 10; or
- (b) the particulars of information collected pursuant to an agreement under section 11 to be disclosed to a party to the agreement.

Other exceptions

(3) Despite subsection (1), the Director may authorize the disclosure of the following information, subject to any condition specified in respect of the information:

- (a) information collected by a respondent and later disclosed to the Nunavummit Kiglisiniartiit, subject to
 - (i) the same terms about confidentiality and disclosure to which the information was subject when collected by the respondent, and
 - (ii) such additional terms about confidentiality and disclosure as may be agreed in writing between the Director and the respondent;
- (b) information relating to a person or a person's business, if the person first consents in writing to the disclosure;

- (c) information available to the public from another source or under another law;
- (d) information in the form of an index or list of
 - (i) the names, telephone numbers and locations of individual organisations, establishments, firms or businesses, or
 - (ii) the products produced, manufactured, processed, transported, stored, purchased or sold, or the services provided, by individual organisations, establishments, firms or businesses in the course of business.

Reply not evidence

17. (1) Except for the purposes of a prosecution under this Act, a reply made to the Nunavummit Kiglisiniartiit or the Director pursuant to this Act and any copy of the reply in the possession of the respondent is privileged and shall not be used as evidence in any proceedings.

No compulsion to produce

(2) No person who has taken the oath or affirmation set out in section 7 shall be required to give oral testimony or to produce any reply, document or record with respect to information referred to in subsection (1).

Application

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of information that is prohibited from disclosure under this Act, or that may only be disclosed pursuant to an authorization under subsection 16(2) or (3).

Certifying statistical information

18. A certificate made under this Act and purporting to be signed by the Director is evidence that the Nunavummit Kiglisiniartiit is the source of the information or calculations, and is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the contents of the certificate.

REVIEW BY INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER

Filing a review request

19. (1) An individual who is concerned about the possible breach of sections 9 to 13 or section 16, may file a written request for review with the Information and Privacy Commissioner within 30 days after learning of the possible breach.

Information and Privacy Commissioner may initiate

(2) If a possible breach of sections 9 to 13 or section 16 comes to the attention of the Information and Privacy Commissioner other than under subsection (1), the Information and Privacy Commissioner may initiate a review.

Notice

(3) The Information and Privacy Commissioner shall notify a person or agency alleged to have breached sections 9 to 13 or section 16 when a review is initiated.

Review

(4) Except as provided in this section, sections 30 to 32 and sections 34 to 36 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* shall govern reviews carried out under this section.

Burden of proof

(5) In a review under this section, the onus is on the party seeking the disclosure of personal information to establish that the disclosure is authorized by law.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Failure to comply

20. Every person having the custody or control of any record in any public body and who fails to comply with a request made under section 14 within the time and in the form required is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Offences respecting information

21. Every person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 who violates paragraph 16(1)(a), (b) or (c) or who, after taking the oath or affirmation set out in section 7,

- (a) wilfully makes or provides a false declaration, statement or reply in his or her performance of duties or exercise of powers under this Act;
- (b) in the pretended performance of duties or exercise of powers under this Act, obtains or seeks to obtain information that the person is not authorized to obtain;
- (c) wilfully discloses to a person not entitled to receive it under this Act, information obtained in the course of his or her employment or engagement under this Act, that might exert an influence on or affect the market value of stocks, bonds or other security, or any product or article; or
- (d) uses information described in paragraph (c), for the purpose of speculating in stocks, bonds or other security, or any product or article.

False representation

22. Every person who falsely represents that he or she is making an inquiry under the authority of this Act, or under the authority of the Minister or Director, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Minister's approval

23. No prosecution shall be commenced under sections 20 to 22 without the consent of the Minister.

REGULATIONS

Regulations

- 24.** The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations
- (a) prescribing, for the purposes of this Act, a rule, procedure, instruction or form of general application; and
 - (b) respecting any other matter that the Commissioner, on the recommendation of the Minister, considers necessary or advisable to carry out the purposes and provisions of this Act.

TRANSITIONAL

Agreements made before Act in force

- 25.** This Act does not apply to information sharing or licensing agreements made before this Act comes into force.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Access to Information and Protection of Privacy Act

- 26. (1) The *Access to Information and Protection of Privacy Act* is amended by this section.**

(2) Section 40 is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b), by striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting "; or", and by adding the following after paragraph (c):

- (d) the collection of the information for research or statistical purposes is authorized by or under the *Statistics Act*.

(3) Subsection 61(1) is amended by striking out "Act." and by substituting "Act and shall undertake other duties and functions in addition as required by other legislation."

PROJET DE LOI N° 8

LOI SUR LA STATISTIQUE

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« commissaire à l'information et à la protection de la vie privée » Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. (Information and Privacy Commissioner)*

« directeur » Le directeur de la statistique nommé en application du paragraphe 6(1). (*director*)

« document » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. (record)*

« Nunavummiut » Les citoyens du Nunavut. (*Nunavummiut*)

« organisme public » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de ses règlements d'application. (*public body*)

« renseignements personnels » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. (personal information)*

« répondant » Personne ou organisme public à qui un document ou une réponse est demandé en vertu de la présente loi. (*respondent*)

« Statistique Canada » Le bureau de la statistique auquel fait référence la *Loi sur la statistique (Canada). (Statistics Canada)*

Incompatibilité

2. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou des règlements pris en application de cette loi.

Gouvernement lié

3. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

NUNAVUMMIT KIGLISINIARTIIT

Nunavummit Kiglisiniartiit

4. Est constitué un bureau de la statistique du Nunavut, qui sera appelé Nunavummit Kiglisiniartiit ou qui portera tout autre nom que lui attribuera la commissaire en conseil exécutif.

Pouvoirs

5. (1) Le Nunavummit Kiglisiniartiit peut prévoir, favoriser et établir des statistiques sociales et économiques intégrées qui ont trait au Nunavut ou au gouvernement du Nunavut et peut notamment :

- a) recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des renseignements statistiques sur les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques, éducatives, récréatives et autres du Nunavut et des Nunavummiut, ainsi que sur l'état de ceux-ci;
- b) collaborer avec les organismes publics à la collecte, à la compilation et à la publication de renseignements statistiques, y compris les statistiques qui découlent des activités de ces organismes publics, ou les aider à le faire;
- c) promouvoir la qualité et l'uniformité au titre de la collecte de renseignements par ces organismes publics et veiller à prévenir le double emploi dans la collecte de ces renseignements.

Autres pouvoirs

(2) Outre les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1), le Nunavummit Kiglisiniartiit peut être autorisé par le commissaire en conseil exécutif à recueillir, à compiler, à analyser, à dépouiller et à publier les autres statistiques ou renseignements statistiques que ce dernier estime nécessaires.

Règles, instructions et formulaires

(3) Le ministre peut approuver les éléments qui suivent s'ils se révèlent nécessaires à la bonne marche des activités du Nunavummit Kiglisiniartiit :

- a) les règles, instructions et formulaires nécessaires aux activités internes et autres du Nunavummit Kiglisiniartiit;
- b) les formulaires à employer et les procédures et les méthodes d'échantillonnage à suivre aux fins de la collecte, de la compilation et de la publication des statistiques;
- c) les formulaires nécessaires à la tenue d'un sondage ou d'un recensement en conformité avec la présente loi ou les formulaires de demande de renseignements aux termes de la présente loi.

Directeur de la statistique

6. (1) Le ministre désigne une personne, qui est employée par la fonction publique et qui travaille au sein de son ministère, directeur de la statistique.

Personnel

(2) Le personnel nécessaire aux activités du Nunavummit Kiglisiniartiit est nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Personnel temporaire

(3) Le ministre peut, pour les périodes qu'il détermine, faire usage des services de tout employé de la fonction publique pour l'exercice de toute fonction conférée au Nunavummit Kiglisiniartiit sous le régime de la présente loi. Toute personne dont les services sont ainsi utilisés est, pour l'application de la présente loi, réputée être une personne employée en vertu du paragraphe (2).

Services contractuels

(4) Le ministre peut engager à contrat toute personne pour fournir des services pour l'application de la présente loi. Toute personne dont les services sont ainsi utilisés et ses employés et mandataires sont, pour l'application de la présente loi, réputés être des personnes employées en vertu de la présente loi.

Serment de discrétion

7. (1) Le directeur et toute personne employée ou engagée aux termes de l'article 6 doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle qui suit :

Je, _____, jure (*ou* affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions au nom du Nunavummit Kiglisiniartiit en conformité avec la *Loi sur la statistique*, ainsi qu'avec tout règlement pris et toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Prestation des serments

(2) Le ministre ou toute personne qu'il autorise :

- a) fait prêter le serment ou reçoit l'affirmation solennelle énoncés au paragraphe (1);
- b) veille à ce que le serment ou l'affirmation solennelle soit rapporté et enregistré de la manière que le ministre peut prescrire.

Responsabilité

8. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le directeur est responsable de la gestion du Nunavummit Kiglisiniartiit et doit à cet égard se conformer aux prescriptions de la présente loi et aux directives du ministre.

Rapport annuel

(2) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, le directeur remet au ministre un rapport annuel faisant état des activités exercées par le Nunavummit Kiglisiniartiit au cours de l'exercice précédent et fournissant tout autre renseignement que le ministre peut exiger.

ACCORDS

Conditions applicables aux accords

9. Tout accord autorisé par l'article 10 ou 11 doit prévoir des conditions que le ministre juge satisfaisantes en ce qui à trait aux questions suivantes :

- a) la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels;
- b) le retrait ou la destruction, dans les plus brefs délais possible, des éléments permettant d'identifier des particuliers;
- c) les restrictions quant au mode d'utilisation et de communication ultérieures des renseignements personnels, y compris l'obligation d'obtenir le consentement du répondant à l'utilisation ou à la communication ultérieures de tels renseignements, au besoin;
- d) l'interdiction, le cas échéant, d'utiliser ou de communiquer par la suite de tels renseignements s'ils revêtent une forme permettant l'identification de particuliers, si ce n'est avec l'autorisation expresse du ministre;
- e) les détails concernant le droit de propriété, le droit d'auteur ou le droit d'utilisation des renseignements qui sera conservé ou cédé par chacune des parties et que celles-ci pourront exercer.

Conclusion d'accords avec Statistique Canada

10. (1) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut conclure avec Statistique Canada des accords portant sur les questions suivantes :

- a) la collecte de renseignements avec Statistique Canada;
- b) la collecte de renseignements pour le compte de Statistique Canada;
- c) la communication des réponses à des enquêtes statistiques déterminées ou à des catégories déterminées de renseignements recueillis en vertu de la présente loi, ou la communication de renseignements supplémentaires fournis par un répondant;
- d) la communication des classifications, analyses ou publications fondées sur les renseignements et les réponses visés au présent paragraphe;
- e) la collecte ou la communication des autres renseignements obtenus par le Nunavummit Kiglisiniartiit sous le régime de la présente loi.

Non-rétroactivité des accords

(2) Sauf en ce qui a trait aux renseignements et aux situations visés au paragraphe 16(3), les accords conclus en vertu du présent article ne peuvent s'appliquer à des réponses données au Nunavummit Kiglisiniartiit ni à des renseignements recueillis par ce dernier avant la date de leur conclusion, ou la date de leur mise en application si celle-ci est postérieure à l'autre.

Conclusion d'accords avec d'autres parties

11. (1) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut conclure avec d'autres parties, notamment un organisme public, le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire, une municipalité, une agence ou une organisation représentant les Inuit, une personne morale ou toute autre organisation constituée ou non en personne morale, un accord portant sur les questions suivantes :

- a) la collecte de renseignements avec une ou plus d'une partie particulière à l'accord;
- b) la collecte de renseignements pour le compte d'une ou de plus d'une partie particulière à l'accord;
- c) la communication des réponses à des enquêtes statistiques déterminées ou à des catégories déterminées de renseignements recueillis en vertu de la présente loi, ou la communication de renseignements supplémentaires fournis par un répondant;
- d) la communication, à une ou plus d'une partie particulière à l'accord, des renseignements recueillis aux termes du présent paragraphe et les classifications, analyses ou publications fondées sur ces renseignements.

Clauses obligatoires des accords

(2) Tout accord conclu en vertu du paragraphe (1) doit prévoir :

- a) d'une part, que le répondant doit être avisé que les renseignements sont recueillis pour le compte du Nunavummit Kiglisiniartiit et de l'autre ou des autres parties à l'accord, le cas échéant;
- b) d'autre part, que l'accord n'autorise pas la communication de renseignements personnels obtenus d'un répondant qui s'oppose à la communication de ces renseignements entre le Nunavummit Kiglisiniartiit et l'autre ou les autres parties à l'accord.

Objection

(3) Lorsqu'un répondant s'oppose à la communication de renseignements personnels entre le Nunavummit Kiglisiniartiit et toute autre partie à un accord conclu aux termes du paragraphe (1), il est interdit au Nunavummit Kiglisiniartiit de communiquer ces renseignements d'une manière qui révélerait l'identité du répondant.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Renseignements devant être fournis par l'auteur d'une demande de renseignements

12. Toute personne qui demande des renseignements à un répondant en vertu de la présente loi doit d'abord s'identifier par son nom et son titre au répondant et lui indiquer :

- a) le but de l'enquête;
- b) si les renseignements personnels recueillis seront communiqués ou peuvent être communiqués conformément à un accord conclu en vertu de l'article 10 ou 11;
- c) que, dans les cas où les renseignements personnels recueillis seront communiqués ou peuvent être communiqués conformément à un accord conclu en vertu de l'article 11, le répondant peut s'opposer à une telle communication.

Preuve de nomination

13. (1) Tout écrit paraissant signé ou établi par le ministre, le commissaire en conseil exécutif ou le directeur et faisant état de la nomination d'une personne employée ou

engagée pour l'application de la présente loi, ou contenant des instructions adressées à une telle personne, fait foi :

- a) de cette nomination ou de ces instructions;
- b) du fait que l'écrit a été signé ou établi et adressé ainsi qu'il paraît l'être.

Production d'une preuve sur demande

(2) À la demande du répondant, la personne qui lui demande des renseignements en vertu de la présente loi doit produire un exemplaire de l'écrit visé au paragraphe (1), que le répondant peut examiner ou conserver.

Demande de production de documents ou renseignements gouvernementaux

14. Sous réserve des articles 12 et 13, sur réception d'une demande de renseignements sous le régime de la présente loi :

- a) l'organisme public est tenu de répondre suivant la méthode, la forme et le délai précisés dans la demande;
- b) la personne ayant la garde ou le contrôle de tout document conservé par un organisme public est tenue de répondre suivant la méthode, la forme et le délai précisés dans la demande;
- c) l'organisme public ou la personne doit joindre à la réponse un résumé des protections qui sont offertes en matière de renseignements personnels et qui s'appliquent aux renseignements fournis dans la réponse, y compris les restrictions applicables aux modalités d'utilisation ou de communication ultérieure des renseignements personnels ou l'obligation d'obtenir le consentement du répondant à l'utilisation ou à la communication ultérieure des renseignements.

Discrimination interdite

15. Il est interdit à quiconque, dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs que la présente loi lui confère, d'établir des distinctions entre des particuliers au préjudice de ceux-ci.

Protection des renseignements

16. (1) Sous réserve des exceptions prévues aux autres dispositions du présent article et sauf en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi :

- a) nul, si ce n'est une personne qui a été employée ou engagée en vertu de la présente loi et qui a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle énoncés à l'article 7, ne peut être autorisé à prendre connaissance des réponses données aux termes de la présente loi si celles-ci permettent d'identifier un répondant ou toute autre personne;
- b) aucune personne qui a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle énoncés à l'article 7 ne peut révéler ni sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible de rattacher les détails obtenus dans une réponse à un répondant ou à toute autre personne identifiable;

- c) aucune personne participant à la gestion et à l'utilisation de documents gouvernementaux, ou à la conservation d'archives y relatives, ne peut examiner, révéler ou sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible de rattacher les détails obtenus dans une réponse à un répondant ou à toute autre personne identifiable.

Exceptions prévues par accord

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut autoriser :

- a) la communication à Statistique Canada, aux termes d'un accord visé à l'article 10, de renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi;
- b) la communication, à une partie à un accord conclu en vertu de l'article 11, des renseignements recueillis aux termes de l'accord.

Autres exceptions

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut autoriser, aux conditions qu'il précise, la communication :

- a) des renseignements recueillis par un répondant et par la suite communiqués au Nunavummit Kiglisiniartiit, ces renseignements étant toutefois assujettis :
 - (i) aux prescriptions concernant le secret et la divulgation auxquelles ils étaient assujettis lorsque le répondant les a recueillis,
 - (ii) aux autres prescriptions concernant le secret et la divulgation dont le directeur et le répondant ont convenu par écrit;
- b) des renseignements ayant trait à une personne ou à ses activités commerciales lorsque cette personne y a consenti par écrit;
- c) des renseignements mis à la disposition du public soit par d'autres moyens soit en vertu d'une autre règle de droit;
- d) des renseignements revêtant la forme d'un index ou d'une liste et indiquant :
 - (i) soit les noms, numéros de téléphone et adresses d'organismes, de firmes, d'entreprises ou d'établissements particuliers;
 - (ii) soit les produits obtenus, manufacturés, préparés, transportés, entreposés, achetés ou vendus, ou les services fournis, par des organismes, des firmes, des entreprises ou des établissements particuliers au cours de leurs activités.

Confidentialité des réponses

17. (1) Sauf dans des poursuites engagées sous le régime de la présente loi, les réponses données au Nunavummit Kiglisiniartiit ou au directeur aux termes de la présente loi, ainsi que les copies de toute réponse se trouvant en la possession du répondant, sont protégées et ne peuvent servir de preuve dans quelque procédure que ce soit.

Employés non contraignables

(2) Les personnes qui ont prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle énoncés à l'article 7 ne peuvent être contraintes à faire une déposition orale ou à produire des écrits ou des documents ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Champ d'application

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à tout renseignement dont la présente loi interdit la communication ou qui peut uniquement être communiqué en conformité avec une autorisation donnée en vertu du paragraphe 16(2) ou (3).

Attestation des renseignements statistiques

18. Tout certificat établi en vertu de la présente loi et paraissant signé par le directeur fait foi du fait que les renseignements ou les calculs qui y figurent émanent du Nunavummit Kiglisiniartiit. Ce certificat est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

ENQUÊTE PAR LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Dépôt d'une demande d'enquête

19. (1) Tout particulier qui croit qu'il peut y avoir eu violation de l'un des articles 9 à 13 ou de l'article 16 peut déposer une demande d'enquête, par écrit, auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au plus tard 30 jours après que la violation possible a été portée à sa connaissance.

Enquête d'office

(2) Si la violation possible de l'un des articles 9 à 13 ou de l'article 16 a été portée à sa connaissance d'une façon autre que celle prévue au paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut d'office procéder à une enquête.

Avis

(3) Lorsqu'il entreprend une enquête, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en avise la personne ou l'organisme qui aurait contrevenu à l'un des articles 9 à 13 ou à l'article 16.

Enquête

(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les articles 30 à 32 et 34 à 39 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* régissent les enquêtes effectuées en vertu du présent article.

Fardeau de la preuve

(5) Dans le cadre de l'enquête prévue au présent article, il incombe à la partie qui cherche à obtenir la communication de renseignements personnels d'établir que la communication est autorisée par une règle de droit.

INFRACTIONS ET PEINES

Omission de se conformer à une demande

20. Toute personne qui a la garde ou le contrôle de tout document conservé par un organisme public et qui omet de se conformer à une demande présentée en vertu de l'article 14 dans le délai imparti et de fournir les renseignements en la forme exigée commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

Infractions relatives à des renseignements

21. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$, toute personne qui contrevient à l'alinéa 16(1)a), b) ou c) ou qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle énoncés à l'article 7, selon le cas :

- a) fait volontairement une fausse déclaration ou donne volontairement une fausse indication ou réponse dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs que la présente loi lui confère;
- b) sous prétexte de l'accomplissement des fonctions ou de l'exécution des pouvoirs conférés par la présente loi, obtient ou cherche à obtenir un renseignement qu'elle n'est pas autorisée à obtenir;
- c) révèle volontairement à quiconque n'est pas autorisé par la présente loi à les obtenir des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs que la présente loi lui confère et qui pourraient avoir une influence sur la valeur marchande d'actions, d'obligations ou autres valeurs ou d'un produit ou article;
- d) utilise des renseignements visés à l'alinéa c) pour spéculer sur des actions, obligations ou autres valeurs ou sur des produits ou articles.

Fausse représentation

22. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ quiconque se présente, sans que cela soit le cas, comme faisant une enquête autorisée par la présente loi, par le ministre ou par le directeur.

Approbation des poursuites

23. Aucune poursuite ne peut être engagée en application des articles 20 à 22 sans le consentement du ministre.

RÈGLEMENTS

Règlements

24. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) prescrire, pour l'application de la présente loi, des règles, des procédures, des instructions ou des formulaires d'application générale;
- b) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Accords conclus avant l'entrée en vigueur de la Loi

25. La présente loi ne s'applique pas aux accords portant sur la communication de renseignements ou l'attribution de permis qui ont été conclus avant qu'elle n'entre en vigueur.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

26. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(2) L'article 40 est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule, ainsi que par adjonction de ce qui suit :

- d) la collecte des renseignements à des fins de recherche ou à des fins statistiques est autorisée par la *Loi sur la statistique*.

(3) Le paragraphe 61(1) de la Loi est modifié par adjonction, à la fin, de « ou par une autre loi ».

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions	1
Paramountcy	2
Government bound by Act	3

NUNAVUMMIT KIGLISINIARTIIT

Nunavummit Kiglisiniartiit	4
Powers	5 (1)
Authorizing other powers	(2)
Rules, instructions and forms	(3)
Director of Statistics	6 (1)
Employees	(2)
Temporary employees	(3)
Service contracts	(4)
Oath of secrecy	7 (1)
Administration of oath	(2)
Accountability	8 (1)
Report to Minister	(2)

AGREEMENTS

Provisions requiring approval	9
Agreements with Statistics Canada	10 (1)
No retroactivity	(2)
Agreements with other parties	11 (1)
Additional required provisions	(2)
Objection	(3)

INFORMATION REQUESTS, USE AND DISCLOSURE

Identification and notice	12
Evidence of authority	13 (1)
Request for evidence of authority	(2)
Request for government record or information	14
No discrimination	15
Information protection	16 (1)
Exception where agreement	(2)
Other exceptions	(3)
Reply not evidence	17 (1)
No compulsion to produce	(2)
Application	(3)
Certifying statistical information	18

REVIEW BY INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER

Filing a review request	19	(1)
Information and Privacy Commissioner may initiate		(2)
Notice		(3)
Review		(4)
Burden of proof		(5)

OFFENCES AND PUNISHMENT

Failure to comply	20
Offences respecting information	21
False representation	22
Minister's approval	23

REGULATIONS

Regulations	24
-------------	----

TRANSITIONAL

Agreements made before Act in force	25
-------------------------------------	----

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	26
--	----

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions	1
Incompatibilité	2
Gouvernement lié	3

NUNAVUMMIT KIGLISINIARTIIT

Nunavummit Kiglisiniartiit	4
Pouvoirs	5 (1)
Autres pouvoirs	(2)
Règles, instructions et formulaires	(3)
Directeur de la statistique	6 (1)
Personnel	(2)
Personnel temporaire	(3)
Services contractuels	(4)
Serment de discrétion	7 (1)
Prestation des serments	(2)
Responsabilité	8 (1)
Rapport annuel	(2)

ACCORDS

Conditions applicables aux accords	9
Conclusion d'accords avec Statistique Canada	10 (1)
Non-rétroactivité des accords	(2)
Conclusion d'accords avec d'autres parties	11 (1)
Clauses obligatoires des accords	(2)
Objection	(3)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Renseignements devant être fournis par l'auteur d'une demande de renseignements	12
Preuve de nomination	13 (1)
Production d'une preuve sur demande	(2)
Demande de production de documents ou renseignements gouvernementaux	14
Discrimination interdite	15
Protection des renseignements	16 (1)
Exceptions prévues par accord	(2)
Autres exceptions	(3)
Confidentialité des réponses	17 (1)

Employés non contraignables	(2)
Champ d'application	(3)
Attestation des renseignements statistiques	18

ENQUÊTE PAR LE COMMISSAIRE À
L'INFORMATION ET À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE

Dépôt d'une demande d'enquête	19 (1)
Enquête d'office	(2)
Avis	(3)
Enquête	(4)
Fardeau de la preuve	(5)

INFRACTIONS ET PEINES

Omission de se conformer à une demande	20
Infractions relatives à des renseignements	21
Fausse représentation	22
Approbation des poursuites	23

RÈGLEMENTS

Règlements	24
------------	----

DISPOSITION TRANSITOIRE

Accords conclus avant l'entrée en vigueur de la Loi	25
---	----

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	26
--	----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	27
-------------------	----